

# Comité d'Intérêt Local de Brunet

140C Impasse Bruno 83100 TOULON

Tel : 06 15 56 18 42

Courriel : cilbrunet@free.fr

# STATUTS

**Révision 14 octobre 2019**

**Fait à Toulon le 21 juillet 2019**

Association loi de 1901 Déclarée en Préfecture le 29 juillet 2019 sous le numéro W832019271

# Statuts du CIL BRUNET

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les signataires des présents statuts, une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16/8/1901 ayant pour titre :

« **COMITE D'INTÉRÊT LOCAL DE BRUNET** » ou « **CIL Brunet** »

Elle sera inscrite au registre des associations de la Préfecture du Var

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Cette association dont la durée est illimitée, a pour but l'étude des besoins et la défense des intérêts du quartier de BRUNET dont les limites territoriales sont définies par :

**Au Nord**, La rue Émile Chevalier, la rue Camille Flammarion, l'avenue Chénier et le boulevard Jouve jusqu'à l'avenue Joseph Louis Ortolan.

**Au Sud**, la voie de chemin de fer.

**À l'Est**, La rue Octave Virgilly, l'avenue Colonel Picot jusqu'à la rue Octave Virgilly, la rue Capitaine Gilbert Gauld, la rue Camille Flammarion jusqu'à la rue Ampère.

**A l'Ouest**, le boulevard Jouve, le chemin de la Providence jusqu'à la rue Fortuna, l'avenue Marceau du boulevard Abbé Duployé jusqu'au chemin de la Providence, les rues Boursset, Blanc et avenue Colonel Picot jusqu'au boulevard Abbé Duployé.

## **ARTICLE 3 : DOMAINE D'INTERVENTION**

Le CIL Brunet intervient dans le développement du quartier de BRUNET dans les limites territoriales précisées ci-dessus.

Dans ce cadre, il soutient, défend et tente de faire aboutir par toute action légale, en particulier auprès des pouvoirs publics, les questions, suggestions, doléances et revendications d'intérêt général dont il est saisi par ses adhérents. Il peut agir seul ou par l'intermédiaire d'une fédération d'associations réunissant plusieurs CIL de la commune.

Le CIL Brunet peut organiser des animations telles que vide grenier, Père Noël, etc...

Il peut également participer à certaines manifestations locales, notamment les fêtes traditionnelles ou patriotiques, ou les manifestations à caractère culturel, sportif ou solidaire, dès lors qu'elles peuvent être considérées comme participant à la prospérité et à l'agrément du quartier.

## **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au domicile du Président en exercice. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

## **ARTICLE 5 : AFFILIATION :**

Le CIL Brunet peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration, dès lors que cette adhésion favorise son action.

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

- Membres actifs ou adhérents.

#### **ARTICLE 7 : NEUTRALITÉ POLITIQUE.**

Le CIL Brunet est neutre et indépendant de tout parti politique ainsi que de tout mouvement philosophique ou religieux.

Il peut néanmoins inviter les partis politiques à présenter leurs propositions sur les sujets qui le préoccupent.

Un membre du Conseil d'Administration qui se présenterait sur une liste électorale, devrait se mettre en retrait du CA jusqu'au vote et en démissionner s'il est élu.

#### **ARTICLE 8 : MEMBRES - COTISATIONS**

- Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont fait un don à l'association.
- Sont membres actifs, ceux qui versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 9 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

#### **ARTICLE 10 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les intérêts de placement.
- Les produits d'animation.
- Les subventions de l'état et de toutes collectivités.
- Les dons manuels éventuels.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 8 membres au plus, dont la candidature a été approuvée par le bureau, et élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un **BUREAU** composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Trésorier(e)

Il peut également désigner

- Un(e) ou plusieurs Vice-présidents(es)
- Un(e) Secrétaire général(e)
- Leurs adjoints éventuels

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il

est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois sur convocation du Président, ou sur demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui, signés par le Président et par le Secrétaire, sont transcrits sur un registre tenu à cet effet ou archivés par voie électronique.

### **ARTICLE 12 : INDEMNITÉS**

Les membres du Conseil d'Administration, y compris ceux du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, toutes ces fonctions étant gratuites et bénévoles. Les frais inhérents à l'organisation de l'activité pourront être remboursés sous conditions fixées par le Conseil d'Administration et sur justificatifs.

### **ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année au cours du 1er quadrimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur leur convocation.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Secrétaire rend compte du rapport d'activité. Rapports moral et d'activité sont soumis au vote de l'assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il soumet également le budget prévisionnel.

Il est procédé au renouvellement des membres du conseil sortants et à l'élection des nouveaux candidats.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par procuration. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux procurations.

### **ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration inscrite à l'ordre du jour.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 15 : LE PRÉSIDENT**

Le mandat du Président lui permet de représenter l'association en justice, d'agir en justice en son

nom afin de défendre ses intérêts et celui de ses membres, après délibération du bureau.  
Les prérogatives sont étendues aux voies de recours, notamment en Appel et Cassation.  
Durant l'absence du Président, les membres du bureau choisissent la ou les personnes les plus compétentes pour assumer ces fonctions.  
Les procès-verbaux des séances du bureau seront retranscrits sur le registre de l'association ou par voie électronique.

#### **ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

#### **ARTICLE 17 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1 Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

A TOULON le 21 juillet 2019

Danielle. BELLEC  
Présidente



Jacques. CHEVRIER  
Trésorier



Modifiés le 14 octobre 2019

Dominique SCAPPINI  
Présidente



Ginette FAVRE  
Secrétaire adjointe

